

ANNEXE(a. 3, par. 2^o)**GRILLES DES LOYERS MINIMUMS ANNUELS, DES LOYERS MAXIMUMS ANNUELS ET DES REVENUS MAXIMUMS D'ADMISSIBILITÉ SELON LA CATÉGORIE DE FAMILLE OU LE TYPE DE LOGEMENT****Logement autre qu'une chambre située dans une maison de chambres**

| Nombre de personnes dans la famille habitant le logement | Type de famille | Loyer minimum annuel | Loyer maximum annuel | Revenu maximum d'admissibilité |
|---|--|-----------------------------|-----------------------------|---------------------------------------|
| 1 | Personne seule | 3 696 \$ | 5 136 \$ | 16 480 \$ |
| 2 | Couple sans enfant Famille monoparentale, 1 enfant | 4 776 \$ | 6 216 \$ | 19 320 \$ |
| 3 | Famille biparentale, 1 enfant Famille monoparentale, 2 enfants | 5 208 \$ | 6 648 \$ | 20 360 \$ |
| 4 | Famille biparentale, 2 enfants Famille monoparentale, 3 enfants | 5 520 \$ | 6 960 \$ | 21 160 \$ |
| 5 et plus | Famille biparentale, 3 enfants Famille monoparentale, 4 enfants | 5 832 \$ | 7 272 \$ | 22 000 \$ |

Logement qui est une chambre située dans une maison de chambres

| Type de famille | Loyer minimum annuel | Loyer maximum annuel | Revenu maximum d'admissibilité |
|---|-----------------------------|-----------------------------|---------------------------------------|
| Pour tout type de famille occupant un logement qui est une chambre située dans une maison de chambres | 2 376 \$ | 5 136 \$ | 16 480 \$ |

32970

Gouvernement du Québec

Décret 1189-99, 20 octobre 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Télé-université

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes de la Télé-université, adoptées par le décret numéro 264-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes exerçant une fonction de direction à la Télé-Université dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'en-

seignement ou de direction de recherche, sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 765-94 du 25 mai 1994, monsieur Guy Provost était nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par les lettres patentes ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Louise Bertrand, directrice de l'enseignement et de la recherche à la Télé-université, soit nommée membre du conseil d'administration de la Télé-université à titre de personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, pour un premier mandat de cinq ans, à compter des présentes, en remplacement de monsieur Guy Provost.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32971

Gouvernement du Québec

Décret 1190-99, 20 octobre 1999

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 et entrées en vigueur le 10 octobre 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes exerçant une fonction de direction à l'École, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre dont au moins deux exerçant une fonction de direction ou de gestion dans des organismes publics ou parapublics dans les secteurs de l'enseignement supérieur, de l'éducation, des affaires sociales et des affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 147-93 du 10 février 1993, monsieur Maurice Patry était nommé membre du conseil d'administration de l'École natio-

nale d'administration publique, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 839-97 du 25 juin 1997, madame Nicole Pelletier était nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, qu'elle a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les désignations et consultations requises par les lettres patentes de l'École nationale d'administration publique ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Marcel Proulx, directeur de l'enseignement et de la recherche à l'École nationale d'administration publique, soit nommé membre du conseil d'administration de cette École à titre de personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, pour un premier mandat de cinq ans, à compter des présentes, en remplacement de monsieur Maurice Patry;

QUE madame Nicole Lafleur, directrice générale, Cégep de Lévis-Lauzon, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique à titre de personne exerçant une fonction de direction ou de gestion dans des organismes publics ou parapublics dans les secteurs de l'enseignement supérieur de l'éducation, des affaires sociales et des affaires municipales, pour un premier mandat de trois ans, à compter des présentes, en remplacement de madame Nicole Pelletier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32972

Gouvernement du Québec

Décret 1191-99, 20 octobre 1999

CONCERNANT la délégation québécoise à la 5^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à Bonn, en Allemagne, du 25 octobre au 5 novembre 1999

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prescrit qu'une délégation à une réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que les personnes qui prennent position au nom du gouverne-